

Dossier : 02 10 13

Date : 15 mai 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

LOUISE MONGRAIN

Demanderesse

c.

**LES CENTRES JEUNESSE DE
LANAUDIÈRE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RECTIFICATION

[1] La demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir la rectification de nombreux renseignements qui ont été déposés en preuve devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

[2] Elle a par la suite requis la révision du refus de l'organisme d'acquiescer à la presque totalité de sa demande.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

[3] La demanderesse a exprimé sa volonté de maintenir sa demande de révision. Elle a, de façon motivée et dans les termes univoques qu'elle a choisis, ensuite expressément décidé de s'en désintéresser et de quitter la salle d'audience alors que l'organisme venait de commencer la présentation de sa preuve (O-1 confidentiel).

[4] La demanderesse a convaincu la Commission que son intervention n'est manifestement plus utile.

[5] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le dossier 02 10 13

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Hélène Morel
Avocate de l'organisme